

Art. 2. Cette répartition se fera dans les proportions suivantes :

Ecole de Punaauia.....	76 ^f »
— Paca.....	59 »
— Papara.....	67 »
— Mataiea.....	69 »
— Papeari.....	53 »
— Vairao.....	53 »
— Teahupoo.....	39 »
— Tautira.....	84 »
— Pucu.....	36 »
— Hitiaa.....	67 »
— Tiarei.....	45 »
— Papenoo.....	57 »
— Papetoai (Moorea).....	51 »
— Haapiti id.....	28 »
Total.....	<u>784^f »</u>

Art. 3. Les parts seront mandatées au nom de l'instituteur chef de chaque école.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 204. — DÉCISION *déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 23 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 juin 1896 convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général, qui commencera le 25 juin.

Papeete, le 23 juin 1896.

Signé : G. GALLET.